

Envoyé en préfecture le 11/07/2019

Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le 11/07/2019

ID : 087-248719288-20190701-65_2019-DE



**REGLEMENT INTERIEUR
DES DECHETERIES
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE VIENNE**

Juillet 2019

Sommaire

Chapitre 1 – Dispositions générales :	4
Article 1.1 – Objet et champ d’application.....	4
Article 1.2 – Régime juridique	4
Article 1.3 – Définition et rôle des déchèteries :	4
Article 1.4 – Prévention des déchets.....	4
Chapitre 2 : Organisation de la collecte	5
Article 2.1 – Horaires d’ouverture :	5
Article 2.2 – Conditions d’accès :	5
Article 2.2.1 - Pour les particuliers :	6
Article 2.2.2 - Pour les professionnels :	6
Article 2.2.3 - Accès interdit :	7
Article 2.3 – Nature des déchets acceptés :	7
Article 2.3.1- Pour les particuliers :	7
Article 2.3.2 - Pour les professionnels :	8
Article 2.4 – Natures des déchets non acceptés :	9
Article 2.4.1 - Pour les particuliers :	9
Article 2.4.2 - Pour les professionnels :	9
Article 2.5 – Tarification et volume d’apport :	10
Article 2.5.1 - Pour les particuliers :	10
Article 2.5.2 - Pour les professionnels :	10
Article 2.6 - Modalités de dépôt :	10
Chapitre 3 : Sécurité et prévention des risques	11
Article 3.1 – Conditions de circulations sur sites :	11
Article 3.1.1 - Sens de circulation et signalisation :	11
Article 3.1.2 - Stationnement des véhicules :	11
Article 3.2 – Risques de chutes.....	11
Article 3.3 – Risques de pollution.....	11
Article 3.3.1 - Déchets dangereux :	11
Article 3.3.2 - Huiles de vidange	12
Article 3.3.4 – Risque d’incendie	12
Chapitre 4 : Comportement des usagers et responsabilités :	12
Article 4.1 - Responsabilité :	12
Article 4.2 - Comportement des usagers :	12

Envoyé en préfecture le 11/07/2019
Reçu en préfecture le 11/07/2019
Affiché le 11/07/2019
ID : 087-248719288-20190701-65_2019-DE

Article 4.3 - Interdiction de récupération 13

Article 4.4 - Interdiction d'animaux 13

Chapitre 5 – Missions des agents de déchèterie 13

Article 5.1 – Le rôle des agents 13

Article 5.2 - Interdictions 14

Chapitre 6 – Infractions et sanctions : 14

Chapitre 7 – Dispositions finales : 14

Article 7.1 – Application 14

Article 7.2 – Modifications 14

Article 7.3 - Exécution 14

Article 7.4 – Litiges 15

Article 7.5 - Diffusion 15

ANNEXES 17

Annexe 1 : Horaires d'ouverture 18

Annexe 2 : Sanctions 19

Chapitre 1 – Dispositions générales :

Article 1.1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries communautaires implantée sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Vienne.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 1.2 – Régime juridique

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par décret n° 2012-384 à la rubrique n° 2710-1 et n° 2710-2 de la nomenclature ICPE.

Au regard des quantités collectées, les déchèteries du Val de Vienne respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du 27 mars 2012 et sont soumis au régime suivant :

- Déchèterie « Le Gué de Verthamont » - Bosmie-l'Aiguille : déclaration avec contrôle périodique,
- Déchèterie « ZA Bel Air » - Saint Martin le Vieux : enregistrement.

Article 1.3 – Définition et rôle des déchèteries :

Une déchèterie est un lieu d'apport volontaire et de tri de déchets occasionnels qui ne peuvent être collectés dans le cadre du ramassage habituel des ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids, de leur nature ou de leur toxicité. C'est un espace aménagé, clôturé et gardienné, destiné aux particuliers. Les professionnels peuvent y accéder sous certaines conditions.

Les déchets, ainsi récoltés, sont ensuite acheminés, selon leur nature, conformément aux réglementations en vigueur, vers des filières de valorisation matière, énergétique, recyclage ou compostage, ou vers un centre d'enfouissement technique.

Les deux déchèteries de la Communauté de Communes du Val de Vienne sont implantées sur les communes de Bosmie l'Aiguille (Gué de Verthamont) et Saint Martin le Vieux (ZA de Bel Air).

Elles ont pour rôle de :

- Stocker temporairement certains types de déchets avant leur évacuation vers des filières de tri/ou de dépollution. Ils seront ensuite valorisés ou éliminés.
- Permettre aux habitants situés sur le territoire des Communautés de Communes du Val de Vienne et du Pays de Nexon-Monts de Châlus, et de la Communauté urbaine Limoges Métropole d'évacuer les déchets non collectés par le service de ramassage des ordures ménagères dans de bonnes conditions.
- Limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire de la Communauté de Commune du Val de Vienne et de ce fait protéger l'environnement.
- Diminuer le coût de traitement des déchets en favorisant la valorisation du recyclage.

Article 1.4 – Prévention des déchets

La Communauté de Communes du Val de Vienne est engagée dans un « Programme local de prévention des déchets », afin de réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.

Les gestes de prévention à adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie :

- Essayer de réparer avant de jeter,
- Donner si cela peut encore servir,
- Traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- Utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes,
- Broyer les branchages et les utiliser comme paillage des massifs, par exemple...

La déchèterie située à Saint Martin le Vieux dispose d'une zone de réemploi sous le quai de la déchèterie. Cette zone de dépôt est destinée aux objets pouvant bénéficier d'une seconde vie ; objets ensuite remis aux associations œuvrant dans le secteur du réemploi (Aléas...).

Lors de l'accueil des usagers, les agents demandent s'ils apportent des objets réemployables auquel cas les agents sollicitent leur accord pour détourner ces objets vers la zone de réemploi.

Chapitre 2 : Organisation de la collecte

Article 2.1 – Horaires d'ouverture :

Les heures d'ouverture des déchèteries sont affichées à l'entrée de chaque site et sont indiquées sur le site internet de la Communauté de Communes du Val de Vienne www.valdevienne.fr
Le détail des horaires, susceptible de modification, est présenté en annexe 1.

Les déchèteries sont fermées les dimanches et jours fériés ainsi que les 24 et 31 décembre et sont inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) la Communauté de Communes du Val de Vienne se réserve le droit de fermer les sites.

En cas de fermeture exceptionnelle (formation, entretien, travaux...), les usagers seront avertis par voie d'affichage en déchèteries et sur le site internet de la Communauté de Communes du Val de Vienne.

Article 2.2 – Conditions d'accès :

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égal à 2,25 mètres et de P.T.A.C ≤ à 3.5 tonnes. L'accès aux véhicules poids lourds et agricoles est interdit, exception faite des engins des récupérateurs.

Les véhicules plateaux ou camion-benne ≤ à 3.5 tonnes sont tolérés sous réserve qu'ils ne perturbent pas le bon fonctionnement du service (quantité de matière apportée...). Pour des raisons de sécurité et de qualité de tri, le déchargement direct dans une benne du contenu des véhicules plateaux ou camion-benne basculant est interdit sauf autorisation expresse du gardien.

Article 2.2.1 - Pour les particuliers :

L'accès en déchèterie est autorisé aux habitants résidants à titre principal ou secondaire sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de Vienne, à savoir les habitants des communes suivantes :

- | | | |
|---------------------|-------------|--------------------------|
| - Aix-sur-Vienne | - Beynac | - Saint-Martin-le-Vieux |
| - Bosmie-l'aiguille | - Burgnac | - Saint-Yriex-sous-Aixe |
| - Journac | - Séreilhac | - Saint-Priest-sous-Aixe |

Ainsi qu'aux habitants résidants sur les territoires des EPCI riverains, à savoir :

- De la Communauté de Communes du Pays de Nexon – Monts de Châlus,
- De la Communauté urbaine de Limoges Métropole.

Un badge individuel gratuit d'accès valable pour les deux déchèteries communautaires est délivré aux usagers (un badge par foyer) du territoire de la Communauté de Communes du Val de Vienne sur présentation de photocopies d'un justificatif d'identité et de domicile datant de moins de 3 mois. La demande de badge peut être traitée, soit directement sur place par les gardiens des déchèteries, soit au siège de la Communauté de Communes du Val de Vienne (24, avenue du Président Wilson à Aix sur Vienne) ou bien sur le site www.valdevienne.fr.

Chaque badge est attribué à un foyer. Il est propre à chaque utilisateur et engage sa responsabilité. Il possède un numéro d'identification unique. Il est nominatif et engage la responsabilité de son détenteur qu'il est soit le titulaire direct ou indirect. La cession, le don, le prêt du badge d'accès sont interdits. En cas d'utilisation frauduleuse de celui-ci, la responsabilité du titulaire sera engagée et il pourra voir son badge d'accès désactivé.

L'utilisateur présentera ensuite systématiquement ce badge aux gardiens lors de chaque passage. Le gardien est habilité à demander une pièce d'identité pour vérifier que le possesseur du badge ou ses ayants droits est bien celui qui la présente.

Tout particulier se présentant en déchèterie sans badge d'identification se verra refuser l'accès au site.

L'utilisateur présentera ensuite systématiquement ce badge aux gardiens lors de chaque passage. Le gardien est habilité à demander une pièce d'identité pour vérifier que le possesseur de la carte est bien celui qui la présente.

En cas de perte ou de vol, une déclaration devra être faite auprès du Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets (SYDED). Une participation financière sera demandée pour l'obtention d'un nouveau badge (formulaire à retirer en déchèteries ou au siège de la Communauté de Communes du Val de Vienne).

Article 2.2.2 - Pour les professionnels :

Les autorisations d'accès aux déchèteries sont régies par le SYDED 87, 19 rue Cruveilhier à Limoges. Le règlement d'accès des professionnels et assimilés Recypro, disponible sur le site internet www.syded87.org, précise l'ensemble des dispositions applicables à l'accès des professionnels sur les déchèteries faisant partie du territoire du SYDED 87.

Les principales dispositions sont précisées ci-après.

L'accès en déchèterie est autorisé aux :

- entreprises employant moins de 50 salariés
- artisans, commerçants

- profession libérale
- auto entrepreneurs
- services et établissements publics
- associations

Une convention d'accès valable pour l'ensemble des déchèteries sera délivrée sous certaines conditions par le SYDED. Le formulaire d'enregistrement est disponible sur le site internet du SYDED 87 (www.syded87.org), en déchèterie ou au siège social du SYDED à Limoges.

Le professionnel présentera ensuite un badge aux gardiens lors de chaque passage.

Article 2.2.3 - Accès interdit :

En dehors des heures d'ouvertures (cf article 2), les déchèteries sont inaccessibles au public et les dépôts y sont formellement interdits (à l'extérieur comme à l'intérieur des sites clôturés).

Les habitants des Communes extérieures à la Communauté de Communes du Val de Vienne ne peuvent pas utiliser les déchèteries, sauf conventionnement particulier.

Article 2.3 – Nature des déchets acceptés :

Les usagers déclarent sous leur responsabilité la nature des déchets apportés.

Le gardien est habilité à obtenir tous renseignements quant à la nature et à la provenance du ou des produits déposés qui lui paraîtraient suspects.

Un contrôle strict des déchets admis sera effectué à l'entrée de la déchèterie ou sur le lieu de dépôt. Au minimum, un contrôle visuel sera effectué afin de vérifier que la forme physique et la nature du déchet répondent aux conditions posées par le présent règlement.

Le gardien est seul juge pour déterminer la nature et le volume des déchets apportés par les usagers. En cas de litige, les usagers devront apporter la preuve de l'origine des déchets.

Article 2.3.1- Pour les particuliers :

Sont acceptés sur les sites, les déchets suivants :

- Ferraille : fûts métal propres, moteur vidangé, objets métalliques, éléments en acier, en zinc, en aluminium et autres métaux,
- Cartons ondulés : propres, secs, vidés de leur contenu et aplatis,
- Verre : bouteilles, pots et bocaux débarrassés de toute capsule, collerette plastique ou bouchon ; à déposer dans les conteneurs présents sur le site,
- Journaux, papiers, magazines ; à déposer dans les conteneurs présents sur le site,
- Huiles de vidange,
- Piles,
- Batteries,
- Bois : palettes, tourets, caisses, cagettes, portes et volets sans verre, contre-plaqué, panneaux d'aggloméré, chute de bois, menuiseries,
- Déchets verts : tonte de gazon, tailles de haies, feuilles, petites branches (diamètre inférieur à 10 cm), plantes fanées dépotées, fruits et légumes (entiers et épluchages).
- Gravats : brique, pierre, terre de déblais, tuiles, pots de fleurs, terre cuite, céramiques déséquipées (WC, lavabos,...) mélange briques et enduit, grès et ardoise,
- Ampoules économie d'énergie, néons,

- Radiographies médicales (argentiques et numériques), films nég.
- Huiles alimentaires végétales usagées,
- Articles textiles et maroquinerie.
- Déchets d'équipements électriques et électroniques : tout appareil fonctionnant à l'aide d'électricité (secteur, piles, batterie ou accumulateur)
- Déchets diffus spécifiques : emballages vides souillés, liquides inflammables, produits pâteux organiques, acides et bases, liquides non inflammables, produits phytosanitaires, aérosols, comburants, produits non identifiés, filtres à huile et gazole.
- Mobilier : chaises, fauteuils, literie, rangements, tables, mobilier de jardin : complets, cassés ou morcelés, couettes, oreillers et tout article rembourré.
- Encombrants ménagers : tout autre déchets non dangereux accepté et n'entrant pas dans une filière de tri existante (polystyrène, tuyaux plastiques, plâtres, laine de verre, cartons souillés...)

Cette liste est évolutive. La nature des déchets acceptés est susceptible d'évoluer en fonction de la mise en service de nouvelles filières de recyclage.

Article 2.3.2 - Pour les professionnels :

Le professionnel est tenu de connaître la nature des déchets qu'il apporte.

Les déchets apportés par le professionnel ne doivent contenir que des déchets autorisés, figurant dans la liste suivante et ne présentant aucun risque pour le personnel.

Tous les déchets doivent être triés et déposés, sur les conseils du gardien, dans les bennes ou conteneurs appropriés.

Le contrôle des déchets admis est effectué dans l'enceinte de la déchèterie. Les déchets non-conformes seront refusés par le gardien.

Sont acceptés sur le site les déchets suivants conformément au règlement du SYDED87 et dans les conditions précisées à l'article 6.2 :

- Ferraille : fûts métal propres, moteur vidangé, objets métalliques.
- Cartons ondulés : vides et pliés.
- Huiles mécaniques minérales usagées.
- Verre, papiers.
- Batteries.
- Radiographies médicales (argentiques et numériques), films négatifs, CD et DVD.
- Bois : bois usagés de démolition du type porte en bois, charpentes non traitées, contreplaqués, palettes, chutes de menuiserie...
- Piles.
- Déchets verts : tontes, feuilles, branchages (diamètre inférieur à 10cm)
- Verre, papiers, journaux, magazines : dépôt dans les conteneurs présents sur le site.
- Gravats : brique, pierre, terre de déblais, tuiles, pots de fleur, terre cuite, céramiques déséquipées (WC, lavabos...), mélange brique et enduit, grès et ardoise.
- Les ampoules basse consommation contenant ou non du mercure et les néons.
- Le polystyrène.
- Encombrants : tout autre déchet non dangereux n'entrant pas dans une filière de tri existante

Cette liste est évolutive. La nature des déchets acceptés est susceptible d'évoluer en fonction de la mise en service de nouvelles filières de recyclage.

Afin de permettre un fonctionnement normal des équipements, les professionnels pourront décharger leurs déchets dans la limite de :

- 10m3 par mois par professionnel, pour la ferraille et les cartons bois et les déchets verts.
- 8m3 par mois par professionnel pour les gravats,
- 160L par mois par professionnel pour le dépôt d'huiles de vidange,
- 50 L par mois par professionnel pour le dépôt d'huiles alimentaires.

Le dépôt de batteries, piles, verre, papiers, néons et polystyrène est illimité.

Il est précisé que le report des quotas non utilisés n'est pas admis.

La limitation des volumes ne concerne pas les services et établissements publics ainsi que les organismes en charge du réemploi.

Article 2.4 – Natures des déchets non acceptés :

Article 2.4.1 - Pour les particuliers :

Sont interdits sur les sites, les déchets suivants :

- Ordures ménagères
- Emballages ménagers : ceux-ci doivent être déposés dans les bacs jaunes mis à disposition de l'ensemble des foyers du Val de Vienne par la Communauté de Communes,
- Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (déchets médicaux, tranchants, coupants,...) : à déposer dans les officines partenaires de DASTRI (cf site internet www.dastri.fr)
- Déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes,
- Eléments entiers de voiture ou camion et épaves,
- Cadavres d'animaux,
- Déchets amiantés,
- Produits explosifs ou radioactifs,
- Pneumatiques,
- Médicaments,
- Bouteilles de gaz,
- Extincteurs.

Cette liste n'est pas limitative. Le gardien est habilité à refuser des déchets qui par leur nature, leur forme, dimension, volume ou quantité pourraient présenter un danger pour l'exploitation. Il en avertit dans ce cas l'utilisateur dès son entrée sur le site de la déchèterie.

Article 2.4.2 - Pour les professionnels :

Aux déchets indiqués ci-avant à l'article 5.1, s'ajoutent :

- Les déchets diffus spécifiques ou déchets dangereux,
- Le mobilier,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques.

Cette liste n'est pas limitative. Le gardien est habilité à refuser des déchets qui par leur nature, leur forme, dimension, volume ou quantité pourraient présenter un danger pour l'exploitation. Il en avertit dans ce cas l'utilisateur dès son entrée sur le site de la déchèterie.

Le gardien refusera les déchets des professionnels qui dépassent les quotas d'apport.

Article 2.5 – Tarification et volume d'apport :

Article 2.5.1 - Pour les particuliers :

Les déchèteries sont accessibles gratuitement à l'ensemble des particuliers résidant dans les communes membres de la Communauté de Communes du Val de Vienne.

Les volumes acceptés sur les déchèteries doivent être en rapport avec la production admissible pour un ménage. En cas d'apports importants (déménagement, élagage de jardin, travaux de bricolage,...) les usagers doivent au préalable s'enquérir auprès du gardien ou de la Communauté de Communes des possibilités de stockage.

En fonction du taux de remplissage des différentes bennes, le gardien peut refuser un dépôt, qui par son volume/poids, entraverait la continuité du service de collecte.

Par ailleurs, à partir du 1^{er} juillet 2019, des restrictions et quotas sont appliqués sur le dépôt de déchets verts pour les particuliers :

- Le nombre de passage par foyer par an sera limité à 10,
- Le volume maximal annuel d'apports est fixé à 10 m³.

Article 2.5.2 - Pour les professionnels :

La tarification est établie en tenant compte des coûts réels d'exploitation et des différentes filières utilisées. Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du SYDED.

Les déchets des usagers sont facturés au m³ pour l'ensemble des déchets. La tarification est applicable dès le premier dépôt.

Les tarifs sont affichés à l'entrée de la déchèterie, et sont tenus à disposition des professionnels au sein des collectivités adhérentes au SYDED. Ils peuvent évoluer d'une année sur l'autre.

Après estimation du volume, le gardien remettra à chaque dépôt un bon de passage au professionnel. En cas de litige, l'avis du gardien est prépondérant et sert de base à l'établissement de la facturation. **Aucun paiement ne pourra être effectué en déchèterie.**

Les professionnels payés par chèque-emploi service ne sont pas exonérés de paiement.

Toutes les informations sont disponibles sur le règlement d'accès des professionnels en déchèterie et sur le site internet du SYDED : www.syded87.org

Les associations caritatives, reconnues d'utilité publique, les associations de maintien à domicile des personnes âgées sont exonérées de paiement mais doivent respecter les limitations de volume par semaine. Les organismes chargés du réemploi sont également exonérés de paiement.

Article 2.6 - Modalités de dépôt :

Les usagers prendront soin de trier leurs déchets avant d'aller à la déchèterie afin de limiter le temps d'attente sur place et faciliter l'accès aux conteneurs pour les autres utilisateurs.

L'utilisateur est tenu d'effectuer lui-même le tri de ses déchets et leur déversement dans les bennes et conteneurs appropriés, sous le contrôle du gardien qui pourra les conseiller le cas échéant.

L'utilisateur devra prendre les dispositions nécessaires pour le déchargement des objets volumineux et/ou lourds qu'il apportera à la déchèterie.

Le déversement de déchets en sacs ou contenants opaques est interdit leur contenu au gardien et accord donné par ce dernier pour leur dépôt.

Chapitre 3 : Sécurité et prévention des risques

Article 3.1 – Conditions de circulations sur sites :

Article 3.1.1 - Sens de circulation et signalisation :

Afin d'éviter tout accident (heurts, collision, écrasement, ...), les véhicules doivent rouler au pas. Le nombre de véhicule sur les plateformes peut être limité par les gardiens pour des raisons de sécurité.

Les usagers sont tenus de respecter :

- la signalisation (panneaux de signalisation, marquage au sol, ...)
- le sens de circulation des véhicules
- les consignes des gardiens pour les manœuvres délicates

Article 3.1.2 - Stationnement des véhicules :

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut de quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs.

Le stationnement des véhicules en bas de quai est interdit.

Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter la plate-forme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site.

Article 3.2 – Risques de chutes

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions des agents de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Il est strictement interdit de rentrer dans les bennes.

Dans le cas où un objet tomberait par inadvertance dans une benne, l'utilisateur devra s'adresser aux gardiens afin que ce dernier mette en œuvre, s'il le juge possible, la procédure pour récupérer cet objet en toute sécurité (fermeture de l'accès à la benne...). **En aucun cas, le gardien ne pénétrera dans la benne sauf si celle-ci est vide.**

Article 3.3 – Risques de pollution

Afin d'éviter tout risque possible de pollution dans le cadre de dépôt ou déversement de déchets dangereux et d'huiles, les règles de tri et de stockage détaillées ci-après sont à respecter lors du dépôt.

Article 3.3.1 - Déchets dangereux :

Les déchets dangereux (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des D3E et des piles) sont réceptionnés par les agents des déchèteries ou déposés dans la zone de dépôt désignée par les agents, située en dehors du local de stockage. Les agents trieront et entreposeront ensuite ces déchets dans le local dédié.

Les déchets dangereux doivent être conditionnés, dans la mesure du possible, dans leur emballage d'origine et identifiés.

Article 3.3.2 - Huiles de vidange

Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de **déversement accidentel**, les agents de déchèterie doivent être prévenus sur le champ. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition pour les déchets dangereux.

Article 3.3.4 – Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans l'enceinte de la déchèterie. Le dépôt de déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, les agents de déchèterie sont chargés :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie,
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas d'une impossibilité d'agir de la part des agents, l'utilisateur peut accéder au local « gardiens » pour appeler les services de secours. (18)

Chapitre 4 : Comportement des usagers et responsabilités :

Article 4.1 - Responsabilité :

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversements des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers. L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et vols qu'il pourrait subir à l'intérieur de la déchèterie et à ce titre doit conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

La Communauté de Communes du Val de Vienne n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la Route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la collectivité. Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

Article 4.2 - Comportement des usagers :

L'utilisateur déclare sous sa propre responsabilité la nature et la provenance des déchets apportés.

Les usagers sont tenus de :

- se présenter aux gardiens,
- présenter leur badge ou un justificatif de domicile (le cas échéant) à chaque passage,
- respecter les instructions des gardiens et au présent règlement,
- ne pas pénétrer sur le site en dehors des heures d'ouverture,
- attendre l'autorisation du gardien de déchèterie pour accéder au quai,
- présenter à l'agent l'ensemble des déchets à déverser,

- déposer les produits dans les conteneurs prévus à cet effet, excepté être confiés aux gardiens,
- respecter les règles de circulation sur le site,
- ne pas fumer dans l'enceinte des déchèteries,
- ne pas descendre dans les bennes, ne pas rentrer sans autorisation dans les bâtiments de stockage,
- ne pas déposer de déchets sur la voie publique, à proximité des déchèteries,
- laisser le site propre après déchargement,
- ne pas monter sur les murets ou sur les bennes pour décharger leurs déchets.

Il appartient aux usagers de procéder au nettoyage des quais qu'ils ont pu salir. Des pelles, des fourches et des balais sont mis à disposition des usagers pour ramasser les déchets qui pourraient tomber hors des bennes. Ces outils sont à restituer aux gardiens après utilisation.

Pour leur sécurité, il est conseillé de ne pas laisser les enfants de -12ans descendre des véhicules.

L'accès est interdit à tout usager sous l'emprise d'une substance pouvant atténuer sa vigilance (alcool, stupéfiants, ...).

Par ailleurs, les usagers doivent en toutes circonstances rester courtois et respectueux vis-à-vis des gardiens et des autres usagers, et suivre scrupuleusement les consignes qui leurs sont indiquées.

Article 4.3 - Interdiction de récupération :

Tout déchet déposé dans une benne ou un conteneur d'une déchèterie devient propriété du SYDED 87. De ce fait, toute récupération est proscrite et assimilable à un vol.

Le chiffonnage est par conséquent strictement interdit.

Article 4.4 - Interdiction d'animaux :

La présence d'animaux domestiques (chiens, chats, ...) est proscrite pendant et en dehors des heures d'ouverture sur l'ensemble des déchèteries communautaires sauf s'ils restent dans les voitures.

Chapitre 5 – Missions des agents de déchèterie :

Article 5.1 – Le rôle des agents

Le gardien sera présent en permanence pendant les horaires d'ouverture.

Il a pour mission :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie
- d'assurer l'entretien et la propreté du site (bâtiments, matériels, extérieurs,...)
- d'accueillir, d'informer et de renseigner les usagers
- de veiller à ce que l'autorisation d'accès des usagers sur la déchèterie soit en règle
- refuser, si besoin est, les déchets non admissibles et proposer le cas échéant d'autres lieux de dépôts adéquats
- enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers dans un registre mis à disposition des usagers
- établir les badges aux particuliers
- participer au suivi informatisé mis en place sur les déchèteries communautaires
- de veiller au respect des consignes de tri et d'assurer la bonne qualité du tri

- de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'évacuation des conteneurs en temps voulu auprès des prestataires chargés de la
- de faire appliquer le règlement
- de faire connaître aux usagers le devenir des matériaux récupérés (intérêt du tri, valorisation, élimination, ...)

Article 5.2 - Interdictions

Il est formellement interdit aux gardiens de se livrer à tout chiffonnage et à un quelconque commerce dans la déchèterie.

Tout manquement sera sanctionné conformément aux règles applicables aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

Chapitre 6 – Infractions et sanctions :

Tout usager pénétrant dans l'enceinte des déchèteries accepte de plein droit l'intégralité du présent règlement.

Sont passibles d'un retrait temporaire ou définitif de leur badge d'accès et de poursuites, conformément au code pénal :

- Toute infraction au présent règlement et en particulier :
 - toute livraison de déchets autres que ceux définis à l'article 4,
 - tout dépôt devant le portail ou aux alentours des déchèteries,
 - toute action de chiffonnage, de récupération ou de vandalisme effectué sur le site pendant ou en dehors des heures d'ouverture.
- Toute action de nature à entraver le bon fonctionnement des déchèteries.
- Toute réaction intempestive vis-à-vis des agents d'accueil, entre usagers ou autres personnes présentes sur le site.

La liste des sanctions est détaillée en annexe n° 2.

Le dépôt de déchets verts pourra être refusé si l'utilisateur dépasse les restrictions et quotas fixés à l'article 2.5.1.

Chapitre 7 – Dispositions finales :

Article 7.1 – Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 7.2 – Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 7.3 - Exécution

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Vienne et les maires des communes d'implantation des déchèteries sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Article 7.4 – Litiges

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Limoges.

Article 7.5 - Diffusion

Le présent règlement est affiché en permanence en déchèterie afin que tout déposant puisse en prendre connaissance avant de faire un dépôt.

Il est tenu à disposition du public dans les mairies des Communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du Val de Vienne et sur son site internet www.valdevienne.fr.

Une copie du présent règlement peut être adressée par courriel à toute personne qui en fait la demande.

Envoyé en préfecture le 11/07/2019

Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le 11/07/2019

ID : 087-248719288-20190701-65_2019-DE

A Aix-sur-Vienne, le 01 JUL. 2019

Pour la Communauté de Communes
du Val de Vienne

Pour la commune
de Bosmie-l'Aiguille

Pour la commune
de Saint Martin le Vieux

Le Président

Philippe BARRÉ



Le Maire

Maurice LEBOUTET



Le Maire

Sylvie ACHARO



Envoyé en préfecture le 11/07/2019

Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le 11/07/2019

ID : 087-248719288-20190701-65_2019-DE



ANNEXES

Annexe 1 : Horaires d'ouverture

Horaires d'été				
Du 1er Avril au 31 Octobre				
	BOSMIE-L'AIGUILLE		SAINT MARTIN LE VIEUX	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
LUNDI		13h30 – 18h	9h – 12h	13h30 – 18h
MARDI			9h – 12h	13h30 – 18h
MERCREDI	9h – 12h	13h30 – 18h		13h30 – 18h
JEUDI	9h – 12h	13h30 – 18h		
 VENDREDI	9h – 12h	13h30 – 18h	9h – 12h	13h30 – 18h
SAMEDI	9h – 12h	13h30 – 18h	9h – 12h	13h30 – 18h

Horaires d'hiver				
Du 1er Novembre au 31 Mars				
	BOSMIE-L'AIGUILLE		SAINT MARTIN LE VIEUX	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
LUNDI		13h30 – 17h		13h30 – 17h
MARDI			9h-12h	13h30 – 17h
MERCREDI	9h-12h	13h30 – 17h		13h30 – 17h
JEUDI	9h-12h	13h30 – 17h		
 VENDREDI		13h30 – 17h	9h – 12h	13h30 – 17h
SAMEDI	9h – 12h	13h30 – 17h	9h – 12h	13h30 – 17h

Annexe 2 : Sanctions

Envoyé en préfecture le 11/07/2019

Reçu en préfecture le 11/07/2019

Affiché le 11/07/2019

ID : 087-248719288-20190701-65_2019-DE

Dénomination	Sanctions		
	1 ^{ère} sanction	En cas de refus	Récidive
Livraison de déchets non acceptés	Reprise des déchets par l'utilisateur pour évacuation conforme à la réglementation	Interdiction d'accès aux déchèteries durant 3 mois	Interdiction définitive d'accès aux déchèteries
Dépôt devant le portail ou aux alentours des déchèteries	Nettoyage par l'utilisateur	Interdiction d'accès aux déchèteries durant 3 mois + procédure pénale	Interdiction définitive d'accès aux déchèteries + procédure pénale
Chiffonnage, récupération de déchets	Interdiction définitive d'accès aux déchèteries + procédure pénale	Sans objet	Sans objet
Vandalisme	Interdiction définitive d'accès aux déchèteries + procédure pénale	Sans objet	Sans objet
Entravement du fonctionnement d'une déchèterie	Interdiction d'accès aux déchèteries durant 3 mois	Sans objet	Interdiction définitive d'accès aux déchèteries
Réaction intempestive vis-à-vis des agents, des usagers, des prestataires...	Interdiction temporaire d'accès aux déchèteries durant 6 mois + procédure pénale en fonction de la gravité du comportement		Interdiction définitive d'accès aux déchèteries + procédure pénale

